

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault (DDTM 34)*

Service Agriculture Forêt

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2017-05-08445**

**relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir  
pour la campagne cynégétique 2017-2018.**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08353 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2017-2018,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 20 avril 2017,

Vu la consultation du public réalisée du 21 mars au 11 avril 2017 sur le site Internet des services de l'Etat de l'Hérault et les observations formulées au cours de celle-ci,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault, **du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 inclus.**

**ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

**GIBIER SEDENTAIRE**

**CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES**

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
<p><b>Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département).</b>  <b>Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.</b></p>	1 <sup>er</sup> juin 2017	<p><b>A l'affût ou à l'approche tous les jours</b>, sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles uniquement sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08353</p> <p><b>En battue tous les jours</b>, sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes portées en l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08353. Déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONGCFS)</p>
	lundi 14 août 2017	<p><i>Rappel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08353</i></p>
<p><b>SANGLIER</b>  <b>1<sup>er</sup> juin 2017</b>  <b>au</b>  <b>28 février 2018</b></p>	15 août 2017	<p><b>A l'affût ou à l'approche uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</b> sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles uniquement sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34-2017-04-08353. Bilan du 1<sup>er</sup> juin au 09 septembre 2017 au soir à transmettre à la FDCH.</p> <p><b>En battue sur l'ensemble des communes du département</b>, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONGCFS. Bilan du 1<sup>er</sup> juin au 09 septembre 2017 au soir à transmettre à la FDCH via Internet.</p>
	10 septembre 2017	<p><b>Sur toutes les communes du département :</b>  <b>Chasse à l'affût et à l'approche</b> les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.  <b>En battue</b> les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.  <b>Dans les UG de plaine (annexe 1), le tir individuel de rencontre du sanglier est possible tous les jours sauf le mardi.</b>                      Transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan à mi-saison via Internet (au soir du 12 novembre 2017).</p>
	1 février 2018	<p><b>Battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</b></p>
	Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs.	
	Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2017	<p>La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</p>

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES	
<b>MOUFLON</b>  <b>1<sup>er</sup> septembre 2017 au 28 février 2018</b>	Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.	
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 12 novembre 2017) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.	
	Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée	9 septembre 2017
	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.	28 février 2018
<b>CHEVREUIL</b>  <b>1<sup>er</sup> juin 2017 au 28 février 2018</b>	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé	
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 12 novembre 2017) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.	
	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.	9 septembre 2017
	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.	28 février 2018
	Dans les conditions spécifiques prévues du 1 <sup>er</sup> juin au 09 septembre 2017.  Pour la saison 2018 - 2019, ouverture par anticipation le 1 <sup>er</sup> juin 2018	

<b>CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES</b>			
<b>ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</b>			
	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé		
<b>CERF</b> <b>1<sup>er</sup> septembre 2017 au 28 février 2018</b>	<p>Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés conformément à l'article 3 de la décision Plan de Chasse, à deux périodes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à mi-saison (au soir du 12 novembre 2017)</li> <li>• dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce (transmission également des dispositifs de marquage non utilisés)</li> </ul>		
	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">1 septembre 2017</td> <td style="text-align: center;">28 février 2018</td> </tr> </table>	1 septembre 2017	28 février 2018
1 septembre 2017	28 février 2018		
	<p>Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche. * uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</p>		
	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin 2017 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.</p>		
	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">10 septembre 2017</td> <td style="text-align: center;">31 janvier 2018</td> </tr> </table>	10 septembre 2017	31 janvier 2018
10 septembre 2017	31 janvier 2018		
	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.		
<b>RENARD</b> <b>1<sup>er</sup> juin 2017 au 28 février 2018</b>	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.</p>		
	<table border="1"> <tr> <td style="text-align: center;">01/02/18</td> <td style="text-align: center;">28 février 2018</td> </tr> </table>	01/02/18	28 février 2018
01/02/18	28 février 2018		
	<p>Pour la saison 2018 - 2019, ouverture par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2018</p>		
	Dans les conditions spécifiques prévues du 1 <sup>er</sup> juin 2017 au 09 septembre 2017.		
<b>LIEVRE</b> <b>10 septembre 2017 au 25 décembre 2017</b>	Tout le département		

<b>ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE</b>		<b>CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES</b>	
<b>FAISAN</b> 10 septembre 2017 au 31 janvier 2018			Tout le département
<b>LAPIN</b> 10 septembre 2017 au 31 janvier 2018			Tout le département
<b>CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET</b> 10 septembre 2017 au 28 février 2018	1 février 2018	28 février 2018	Durant la période du 1 <sup>er</sup> février 2018 au 28 février 2018, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

**GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE**

ESPECE GIBIER	DATES	
	Ouverture	Fermeture
<p align="center"> <b>CAILLE DES BLES,                      ALOUETTE DES CHAMPS,                      BECASSE DES BOIS,                      PIGEON RAMIER,                      PIGEON BISET,                      PIGEON COLOMBIN,                      TOURTERELLE DES BOIS,                      TOURTERELLE TURQUE,                      GRIVE DRAINE,                      GRIVE LITORNE,                      GRIVE MAUVIS,                      GRIVE MUSICIENNE,                      MERLE NOIR,                      GIBIER D'EAU ET                      AUTRES OISEAUX                      DE PASSAGE</b> </p>		
		<p> <b>CONDITIONS GENERALES ET                      SPECIFIQUES APPLICABLES</b>                      (selon arrêtés ministériels)                 </p>

#### **ARTICLE 5 :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 :**

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

#### **ARTICLE 7 :**

Pour la saison de chasse 2018-2019, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2018, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 09 septembre 2017 par l'article 2.

Pour la saison 2018-2019, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2018 sur les secteurs à risques identifiés en avril 2018 selon la méthodologie validée par la CDCFS.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 MAI 2017

  
8 **Pierre POUESSEL**

### ARTICLE 3 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
  - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
  - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
  - celle du sanglier et du renard du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2017.
- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Pour la saison cynégétique 2017-2018, le carnet de prélèvements prendra la forme d'une fiche « bilan des prélèvements » que recevra chaque chasseur au cours du mois de juin 2017. Cette fiche sera obligatoirement complétée et retournée à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2018.
- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
  - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
  - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
  - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.

Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national (CPB) prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport. Le CPB est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 30 juin 2018.
- ❖ Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
  - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
  - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
  - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demie-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demie-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).
- ❖ Sur l'ensemble des communes listées en annexe 2 :
  - du 10 septembre 2017 au 1<sup>er</sup> octobre 2017, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;

### ARTICLE 4 :

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 1 octobre 2017, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.



**ANNEXE 1**  
**Unités de Gestion de plaine**

<b>N°7</b>
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

<b>N°8</b>
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL

MONTBAZIN
MONTPELLIER

<b>N°8</b>
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

<b>N°9</b>
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

<b>N°16</b>
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

<b>N°17</b>
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON

RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELE

<b>N°17</b>
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES

## ANNEXE 2

<b>COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE</b>
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POUJOL SUR ORB
ROSI
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT GENIÈS DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIÈRE

